

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du NORD
Arrondissement de LILLE
Commune de TEMPLEMARS

***Règlement de propreté
des voies et espaces publics***

Arrêté Municipal n° 35/2017G

Nous, Frédéric BAILLOT, Maire de TEMPLEMARS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-2-1, L.2212-5, L.2224-13 à 2224-17 et R.3342-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 116-2,

Vu le Code rural et notamment les articles L.251-3 à L.253-17,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-1 à L.541-46,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 120, 128 et 130,

Vu l'arrêté municipal n°73/99G en date du 13 juillet 1999 relatif à la circulation, à la divagation et aux déjections des chiens, chats et autres animaux sur le domaine public,
Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leurs obligations,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

TITRE I

OBJET DE L'ARRÊTÉ - APPLICATION TERRITORIALE

Article 1 :

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de TEMPLEMARS.

Titre II

ORDURES MENAGERES – ENCOMBRANTS SUR RENDEZ-VOUS

Article 2 : Définitions

2.1 - Les déchets

La définition d'un déchet est donnée par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement : « *Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

2.2 - Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions techniques particulières propres aux déchets industriels spéciaux, par les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L.2224-13, L.2224-14 et L.2224-15)

Il y a lieu de distinguer :

- les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet ;
- les déchets volumineux ou "encombrants" ;
- les déblais et gravats ;
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, "déchets assimilés" (Circ. 18 mai 1977 : JO, 9 juillet 1977) ;
- les déchets ménagers "spéciaux" qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif...)
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les déchets infectieux et de soins.

Article 3 : Caractéristiques des récipients de collecte

Le dépôt des ordures ménagères et les emballage recyclables est uniquement mis à disposition par le prestataire de service ESTERRA prévus à cet usage et selon les règles de tri édictées sous le contrôle de la Métropole Européenne de LILLE.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables séparés par les habitants et dont la liste est déterminée par la Communauté Urbaine de Lille, à l'exclusion de tout autre déchet.

Article 4 : Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritrus à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

Article 5 : Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères

5.1 - Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit, en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

5.2 - Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt :

- La veille au soir,

5.3 - Les récipients de collecte doivent être rentrés après la collecte :

- Le jour même.

Article 6 : Collecte des encombrants sur rendez-vous

6.1 - La collecte des encombrants sur rendez-vous est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leur poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles.

Les objets volumineux de la maison :

Literie : lits, sommiers, matelas,

Mobilier: tables, chaises, armoires, buffets, commodes, bibliothèques, étagères, meubles de cuisine et de salle de bain, bureaux,

Electroménager: réfrigérateur, congélateur, four/micro-ondes, cuisinière, plaque de cuisson, lave-linge, sèche-linge, appareil de chauffage gaz et électrique, aspirateur, fer à repasser/centrale vapeur,

Audio-visuel: téléviseur,

Sanitaire: baignoire, bac à douche, évier, lavabo, bidet, wc, ballon eau chaude, chauffe eau, adoucisseur,

Puériculture: Poussette, landau, siège auto, trotteur, table à langer, baignoire bébé, parc, chaise haute, lit pliant, jouets volumineux.

les déchets issus du bricolage familial : Porte, fenêtre, volet, revêtement de sol(moquette, lino, parquet), vitre, miroir, planche, échelle, escabeau.

les déchets de jardin :

les déchets verts : petits branchages ficelés,

Outillage : tondeuse thermique, brouette, pelle, bêche, râteau,

Equipement de jardin : barbecue, parasol, mobilier de jardin, balançoire, toboggan, citerne, grosses poteries, grillage.

Les déchets issus des activités de loisir et sport : bicyclette, trottinette, skate, piscine, vélo d'intérieur, appareil de musculation, rameur

Divers : Palette de bois, ferraille d'un encombrement, important, emballages volumineux.

Les riverains doivent prendre rendez-vous pour l'enlèvement des encombrants dont la nature et le volume sont précisés au service de la collecte par voie téléphonique ou par voie électronique. Le jour du rendez-vous, les encombrants annoncés seront déposés sur votre trottoir et collectés en la présence du demandeur. L'heure à laquelle le riverain devra sortir les encombrants sera précisée lors de la prise de rendez-vous, en fonction du créneau horaire convenu

6.2 - Sont exclus de la collecte :

► **Les déchets ménagers et assimilés dont la taille permet la prise en charge dans le cadre des collectes sélectives en porte-à-porte**

► **Les Déchet Ménagers Spéciaux (DMS)**

. **Acides** : acide chlorhydrique, sulfurique, décapants, détartrants

. **Bases** : soude, ammoniaque, détergents, eau de javel

. **Solvants liquides** : diluants, détachants

. Aérosols

. **Phytosanitaires** : pesticides, fongicides, herbicides, engrais

. **Produits pâteux** : peintures, colles, vernis, solvants, cires

. Huiles et graisses végétales (huile de friture...)

. Huiles moteurs et hydrauliques

. Médicaments, radios

. Déchets de soins (seringues, aiguilles)

► **Les pneus et batteries**

► **Les tontes de pelouses**

► **Les déchets issus de travaux**

. Terre, déblais, gravats, amiante-ciment, plaques de plâtre.

6.3 - Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte. Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

TITRE III

ÉLIMINATION DES DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES

Article 7 :

7.1 - Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

7.2 - Sont considérés également comme dépôt sauvage :

- Les ordures ménagères non collectées par la MEL en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des jours et heures déterminés.
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.

7.3 - Dans les conditions prévues par le Conseil Municipal, les frais d'élimination seront assurés d'office et mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsabilité s'étend au titulaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets opérés sur son terrain.

7.4 - Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRETÉ DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Article 8 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Par temps de neige, les propriétaires sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

Article 9 : Les descentes d'eau pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes d'eau pluviales situées sur les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 10 : La neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leur maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leur habitation.

Article 9 : Les déjections canines

9.1 - Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique, les espaces verts et de jeux publics pour enfants, et ce, par mesure d'hygiène publique, par ses déjections. Il est demandé aux propriétaires ou détenteurs d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser et les déposer dans les poubelles installées à cet effet. La mairie a mis à la disposition des propriétaires ou détenteurs des sacs à déjections animales.

9.2 - Le coût de nettoyage du trottoir sali sera mis à la charge du détenteur de l'animal dans les conditions prévues par le Conseil Municipal.

TITRE V

TAILLES ET FAUCHE DES VEGETAUX

Article 10 : L'entretien des végétaux en limite du domaine public

10.1 - Taille des haies: les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à deux mètres voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. Elles ne doivent pas entraver un usage normal, générer un danger ou présenter un risque dans l'utilisation de l'espace public.

10.2 - Elagage: Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au bord droit de la limite de propriété.

Si tel n'est pas le cas, le propriétaire concerné sera mis en demeure de procéder aux taille, coupe ou élagage nécessaires.

10.3 - En cas de défaillance, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions prévues par le Conseil Municipal.

Article 11 : Échardonnage.

11.1 – La destruction des chardons est rendue obligatoire sur l'ensemble des terrains clos ou non, par l'exploitant ou l'usager du terrain concerné ou, à défaut, par son propriétaire ou usufruitier.

11.2 – Chaque année, cette destruction sera effectuée au cours du printemps et de l'été et devra être terminée avant la floraison.

11.3 – En cas de défaillance des occupants, le maire fera procéder à la destruction des chardons aux frais des intéressés.

Article 12 : Protection de l'esthétique.

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation.

TITRE VI

CONSTATATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS

Article 12 : Responsabilité

12.1 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

12.2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

12.3 - Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elle sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Une délibération du Conseil Municipal fixe les conditions de recouvrement des frais des travaux exécutés d'office.

TITRE VII

EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 14 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de Templemars, messieurs, le Commandant Police de WATTIGNIES, le Directeur des services techniques et l'agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera adressée à,

- Monsieur le Préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale de WATTIGNIES,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de LILLE,

Fait à Templemars, le 08 mars 2017.

**Le Maire,
Frédéric BAILLOT.**

